



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## organisations de producteurs

Question écrite n° 121338

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences probables de la mise en oeuvre d'une nouvelle réglementation en matière de contrôle des organisations de production et de modalités du financement des investissements dans la filière fruits et légumes. La nouvelle réglementation ne permet pas de dégager les critères précis selon lesquels les contrôles seront conduits. L'attribution des autorisations pour les producteurs de la filière des fruits et légumes risque dans ces conditions de ne reposer que sur l'appréciation personnelle de chaque contrôleur. Le danger encouru, pour les organisations de producteurs, est la perte de leurs reconnaissances liée à une appréciation purement discrétionnaire. A terme une telle situation pourrait affecter la diversité des produits qui fait pourtant la richesse de l'organisation économique fruitière et légumière. D'autre part, les organisations de producteurs redoutent de voir supprimer leur liberté de choix en matière d'investissement et de modalité de financement dans le cadre de la mise en application de la nouvelle réglementation. Pour ces organisations, la liberté de choix d'investissement et des modalités de financements est un enjeu majeur pour leur développement économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

Le régime de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes frais est défini par le règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil portant organisation commune de marché (OCM), et complété par le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission. Ce dernier règlement prévoit une large marge de subsidiarité laissée aux États membres pour préciser certains critères de reconnaissance applicables en la matière. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et son décret d'application du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes sont venus préciser, au niveau national, la réglementation communautaire en vigueur. Ces textes constituent un point d'équilibre entre, d'une part les contraintes communautaires auxquelles les autorités françaises doivent répondre et qui ont été largement précisées par le résultat des divers contrôles opérés par les services du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole (FEOGA), et, d'autre part, le paysage économique et l'organisation de ce secteur. Par ailleurs, un guide de procédure à l'usage de l'administration, permettant d'harmoniser les contrôles de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) de fruits et légumes sur l'ensemble du territoire français, est aujourd'hui en cours de finalisation. L'analyse de la conformité des OP aux critères de reconnaissance doit être effectuée collégalement afin de disposer d'une vision objective de la problématique. Aussi, les conclusions des contrôles réalisés par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt seront examinées par un comité ad hoc constitué des divers corps administratifs concernés. L'ensemble de ce dispositif constitue la garantie d'un traitement objectif des dossiers, qui doivent être appréhendés, certes, en tenant compte des spécificités locales ou sectorielles, mais dans le respect le plus strict de la réglementation communautaire. Concernant l'éligibilité aux programmes opérationnels des investissements individuels de stockage et de conditionnement, ceux-ci sont effectivement prévus dans le droit communautaire à condition qu'ils participent à la réalisation d'un des objectifs que s'est fixés l'OP au même titre que toute autre mesure mise en oeuvre dans

le programme opérationnel. Les services de contrôle communautaires ont insisté, à plusieurs reprises, sur la garantie de l'existence d'un projet collectif et fédérateur que constitue la présence de moyens techniques mis en commun. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture et de la pêche reconnaît que, par cohérence économique ou nécessité technique, les opérations de tri et de conditionnement peuvent, dans certains cas, être effectuées au plus près de la récolte, donc chez les producteurs ou les expéditeurs. Il s'agit dans ce cas d'une délégation de compétence qui doit être, sur le fond et sur la forme, étroitement encadrée par l'OP.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 121338

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2007, page 3052

**Réponse publiée le :** 1er mai 2007, page 4076